



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Pour la journée du 1^{er} juin, 5 nouvelles hospitalisations dans la région dont aucune nouvelle admission en réanimation, 2 nouveaux décès et 1 retour à domicile ont été enregistrés.

Les nombres de personnes hospitalisées et de personnes en réanimation poursuivent leur baisse.

En cumulé :

- ✓ 184 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 1 163 patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 123 patients, soit 10,6 %, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 675 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 1^{er} juin dans la région.
- ✓ 7 023 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Le nombre de personnes hospitalisées se stabilise. Les nouveaux cas de patients hospitalisés en réanimation sont liés à un établissement du Rhône et ne sont pas liés à une augmentation des autres indicateurs épidémiologiques du département.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	91 (-7)	2 (-1)	95 (=)	381 (+9)

Synthèse du décret du 31 mai 2020 :

La présente synthèse est volontairement sélective. Elle ne dispense pas de la lecture complète du décret si des points ne sont pas mentionnés.

En synthèse : les mesures barrières dont celle de distanciation doivent être observées en tout lieu. Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits. Ces seuils ne s'appliquent pas au sein des établissements recevant du public (sous réserve de ceux fermés, assujettis à déclaration préalable d'ouverture ou soumis à des règles particulières) sous réserve de l'application des mesures barrières.

Mesures barrières :

Afin de ralentir la propagation du virus, les **mesures d'hygiène** définies en annexe 1 du décret* et de **distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

*Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Rassemblements sur la voie publique ou lieu ouvert au public :

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est **interdit** sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

L'interdiction (...) n'est **pas applicable** :

- ✓ Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Aux services de transport de voyageurs ;
- ✓ Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°. (*notamment les cimetières*).

Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent.

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Etablissements recevant du public :

Le principe est désormais l'ouverture des ERP, sauf exception. Certains sont soumis à déclaration préalable avant ouverture.

Déclaration préalable d'ouverture :

L'exploitant d'un établissement de **première catégorie**¹ souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29. Cette déclaration s'applique aux ERP de première catégorie relevant des types suivant :

- ✓ L (salle d'audition, de conférences, de réunion, de spectacle ou à usage multiple) ;
- ✓ X (établissements sportifs couverts) ;
- ✓ PA (plein air) ;
- ✓ CTS (chapiteaux, tentes, structures).

ERP fermés :

- ✓ Salles de projection (compris dans les établissements de type L) ;
- ✓ Etablissements de type P : Salles de danse ;
- ✓ Etablissements de type R : Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes ;
- ✓ Etablissements de type P : Salles de jeux des casinos sauf pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure qui restent autorisées ;
- ✓ Etablissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ne peuvent accueillir de public.

1 *Se référer au classement de l'ERP ou à défaut s'appuyer sur le service prévention du SDIS.*

Règles communes à l'ensemble des ERP ouverts :

Dans les établissements (recevant du public) et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Port du masque dans les ERP :

Toute personne de **onze ans ou plus** porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y (musées) et S (bibliothèques et centres de documentation), ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O (hôtel).

Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans tous les autres types d'établissements.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur lorsque les circonstances locales l'exigent.

Règles spécifiques pour les établissements de type L, CTS et P :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire.

Exceptions à la fermeture :

Les ERP fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- ✓ L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- ✓ L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- ✓ La célébration de **mariages** par un officier d'état-civil ;
- ✓ L'accueil des services des espaces de rencontres prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale prévus au deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- ✓ L'organisation d'activités d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial des établissements mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

Marchés :

Les marchés, couverts ou non, doivent assurer le respect des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Restaurants et débits de boissons :

Sont concernés :

- ✓ établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- ✓ établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons
- ✓ établissements de type OA : Restaurants d'altitude.

Les gérants des établissements mentionnés organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Camping et hôtellerie de plein air:

Dans les départements classés en zone verte, les espaces collectifs des établissements qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions. Ce peut être le cas de restaurants ou snack par exemple.

Sports :

Dans les départements classés en zone verte :

- ✓ les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat. Ils peuvent toutefois organiser la pratique de ces sports, à l'exception de toute pratique compétitive, pour les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code.
- ✓ les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
- ✓ les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public.

Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

- ✓ les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- ✓ ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
- ✓ les vestiaires collectifs sont fermés.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public.

Dans les établissements de type PA (plein air), pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées, les établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Lieux de culte (établissements de type V) :

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le **préfet de département** peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Parcs, jardins, plans d'eau :

Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :

- ✓ les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- ✓ les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Enseignement (saisir au besoin les services de l'Education Nationale ou de la DDCS (pour le périscolaire et l'extrascolaire)) :

Les établissements recevant du public relevant du type R figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

- ◆ établissements d'éveil sous réserve des dispositions de l'article 32* ;
- ◆ établissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 33 à 35**.

L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation.

Port du masque de protection obligatoire pour :

- ✓ les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;
- ✓ les assistants maternels, y compris à domicile ;
- ✓ Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
- ✓ les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements
- ✓ les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du III de l'article 32 ;
- ✓ les représentants légaux des élèves.

Cette règle ne s'applique pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.

Article 32*

Dans les établissements et services mentionnés à l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

1) Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que dans les maisons d'assistants maternels l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum et dans le respect des dispositions prévues au même code ainsi que des dispositions suivantes :

Pour chaque groupe de dix enfants maximum que comporte l'établissement, celui-ci respecte les exigences définies au dernier alinéa de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, au deuxième alinéa de l'article R. 2324-43-1, ainsi qu'aux quatre premiers alinéas de l'article R. 2324-36-1 du même code ;

Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de vingt enfants ou plus, les exigences en matière de direction fixées au cinquième alinéa de l'article R. 2324-36-1 du code de la santé publique s'appliquent et l'effectif du personnel encadrant directement les enfants comporte toujours au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 du même code.

Dans les crèches dites familiales mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 ainsi que dans les relais d'assistants maternels prévus à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, les regroupements de professionnels en présence des enfants qui leur sont confiés sont interdits.

Un accueil est assuré par ces établissements, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

2) Dans les maisons d'assistants maternels visées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil est assuré en groupes autonomes de dix enfants au maximum, dans le respect des limitations fixées au deuxième alinéa du même article et au premier alinéa de l'article L. 424-5 du même code.

Dans les établissements autorisés à accueillir des enfants en application du présent article, les activités suivantes sont suspendues :

- ✓ séjours de vacances ;
- ✓ accueils de scoutisme, dont les activités en autonomie.
- ✓ les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 33 :**

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé :

- ✓ dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- ✓ dans les collèges ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- ✓ dans les groupements d'établissements scolaires publics mentionnés au chapitre III du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation, ainsi que dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ dans les classes de lycée préparant à un diplôme professionnel ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- ✓ dans les départements classés en zone verte², dans les classes de lycée préparant au baccalauréat général et technologique ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés.

2 L'Ain fait partie des départements en zone verte.

Un accueil est assuré par les écoles et collèges au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation.

Article 34 :**

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les autres organismes de formation militaire supérieure est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- ✓ aux formations continues ou dispensées en alternance ;
- ✓ aux laboratoires et unités de recherche ;
- ✓ aux bibliothèques et centres de documentation ;
- ✓ aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- ✓ aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- ✓ aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;
- ✓ aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

Article 35 :**

- ✓ les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- ✓ les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire, lorsque ces établissements ne peuvent assurer cette préparation à distance ;
- ✓ les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports ;
- ✓ les établissements définis par arrêté du Premier ministre assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
- ✓ les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.